

100341804

MC/MC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT HUIT JUILLET**

En l'Office Notarial,

Maitre Marylène CABROLIER, notaire associée membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "NOTAVI, Notaires associés" titulaire d'un office notarial à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500), 2 boulevard Ledru Rollin, identifié sous le numéro CRPCEN 03052,

A REÇU le présent acte contenant :

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE EN UNE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Johan Michel Pascal **BESNAULT**, dirigeant de société, époux de Madame Déborah **BECOUSE**, demeurant à BRANSAT (03500) 8 rue la Roche.

Né à ORLEANS (45000) le 15 septembre 1978.

Marié à la mairie de BRANSAT (03500) le 5 septembre 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PREALABLEMENT à cette constatation, il expose ce qui suit :

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE TRANSFORMEE

La Société dénommée **10-POSITIF**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500), ZA les Jalfrettes, rue Hubert Pajot, identifiée au SIREN sous le numéro 833 018 732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET.

Caractéristiques de la société A RESPONSABILITE LIMITEE

lu

La société sus-dénommée a pour objet :

« La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Conseils, assistances, ingénieries, études, conception, design, industrialisation, planification, de dispositifs, d'ensembles ou pièces mécanique aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques.

- L'achat, la vente, la construction, la fabrication, la transformation, la restauration, l'assemblage par le découpage, le pliage, l'usinage, le soudage, l'impression 3D, le montage de dispositifs, d'ensembles ou de pièces mécanique.

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social d-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Cet objet est compatible avec la nouvelle forme sociale.

La société sus-dénommée a pour durée :

QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ANNEES

La durée de la société expire le 2 novembre 2116.

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, le comptes de résultats et les documents annexes.

La société sus-dénommée a un capital de :

CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales d'un (1,00) euro chacune, numérotées de 1 à 5.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur BESNAULT JOHAN, à concurrence de cinq mille parts, ci Numérotées de 1 à 5.000,	5.000 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq mille parts, ci	5.000 parts
---	-------------

Ce capital est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Le nombre de membres de la société est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Motifs et buts de la transformation

Les motifs et buts qui ont incité les instances dirigeantes de la société transformée à envisager la transformation en une société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Simplification du fonctionnement juridique de ladite société et meilleure flexibilité de gestion de la société, en conformité avec l'objet social..

Date d'arrêté des comptes

Les comptes de la société A RESPONSABILITE LIMITEE pour établir la comptabilité de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2025, date de la dernière situation comptable arrêtée.

Nomination d'un commissaire à la transformation :

Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce aux termes desquelles notamment :

"Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 822-11-3. Le rapport est tenu à la disposition des associés."

Par décision de l'associé unique en date du 9 juillet 2025, l'associé unique a désigné en qualité de commissaire à la transformation : la société H. AUDIT, 2 allée Alan Turing à AUBIERE (63)

Le commissaire a, dans son rapport en date du 16 juillet 2025 annexé, vérifié les valeurs affectées aux titres sociaux, et approuvé les valeurs des biens composant son patrimoine.

En outre, le commissaire a, dans son rapport, vérifié que le montant de l'actif net apporté de la société transformée permet d'atteindre le capital minimum nécessaire pour une société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.

Ce rapport ainsi que le projet de transformation ont été tenus à la disposition des membres de la société un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Projet de transformation

Un projet de transformation a été arrêté par les instances dirigeantes de la société. Le rapport du gérant a été communiqué aux membres de la société.

Le rapport du gérant, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été déposés au siège de la société quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le rapport du commissaire aux comptes à la transformation en date du 16 juillet 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société le 22 juillet 2025.

Une copie du rapport du commissaire à la transformation et le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de CUSSET (03300) sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire : approbation du projet de transformation

Après avoir pris connaissance du projet de transformation et des rapports susvisés, l'assemblée générale extraordinaire de la société dont la décision est régulièrement portée sur le registre des délibérations de ladite société, va se prononcer selon la majorité requise par les statuts conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, la transformation de la société à responsabilité limitée en une société par actions simplifiée unipersonnelle à compter

M

de ce jour, et donner à ce titre, tout pouvoir à son représentant aux présentes en vue d'en poursuivre l'exécution.

CECI EXPOSE, la séance est ouverte et Présidée par Monsieur Johan BESNAULT Gérant de ladite société.

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
STATUANT SUR LA TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIETAIRE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN LA
MATIERE, QUI N'ENTRAINERA PAS LA CREATION D'UNE PERSONNE MORALE
NOUVELLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 210-6 DU CODE DE COMMERCE.**

Est présent ou représenté :

► Monsieur Johan BESNAULT présent à l'acte

Susnommé.

Monsieur le Président, unique associé, possède la totalité des 5.000 parts sociales composant le capital social de la société.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que l'ensemble des associés sont présents, décide de ratifier la convocation à la présente assemblée, et en conséquence renonce expressément aux délais et modalités de convocation en application de l'article L.223-27 du code de commerce

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise et la nullité de la présente assemblée pouvant résulter du non-respect des modes et délais de convocation de cette dernière, se trouve couverte par la loi.

Les documents suivants ont été adressés et mis à la connaissance des actionnaires, savoir :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation sur le projet de transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.
- Modifications statutaires par adoption de nouveaux statuts adaptés, suite à la transformation précitée,
- Nomination de l'organe de direction de la société transformée à compter de ce jour.
- Pouvoirs pour accomplir les formalités nécessaires à la transformation.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément à l'Article L.223-43 du Code de Commerce et de l'article L.224-3 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application

des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code et textes subséquents, de transformer la Société, en Société par action simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, son capital social, sa durée et son siège social restent inchangés aux termes de la présente résolution.

Le capital social de la société sera désormais divisé en 5.000 actions numérotées de 1 à 5.000 inclus, d'une valeur nominale de 1,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'unique associé actuel en échange des 5.000 parts sociales qu'ils possèdent à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal après mention constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société, en société par actions simplifiée unipersonnelle, adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal après mention.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En tant que de besoin Monsieur Johan BESNAULT démissionne de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.
Quitus de sa gestion est donné jusqu'à cette même date.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

I - L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de ladite société à compter de ce jour, Monsieur Johan BESNAULT Comparant aux présentes, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre conformément à l'article 11 des statuts, les pouvoirs du président sont définis comme ci-après :

m

« Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe. »

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis présentée et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée

Le Président présentera à l'Assemblée Générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes les rapports relatifs à l'exécution de son mandat de gérant, pendant la période courue du premier jour dudit l'exercice jusqu'au jour de la transformation soit jusqu'à ce jour.

Ce rapport sera communiqué aux actionnaires conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera, en confirmant, en outre sur le quitus à donner au gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de de société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société à responsabilité limitée 10-POSITIF en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal rédigé en la forme authentique.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société transformée la totalité du passif de celle-ci.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE est propriétaire et a la jouissance des biens de la société transformée depuis le jour de la réalisation définitive de la transformation, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, en date de ce jour.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société PAR, ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE » ou des initiales correspondantes, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ABSENCE DE CREATION D'UN ETRE MORAL NOUVEAU

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La société transformée conserve son patrimoine intact. Par principe, ses droits et obligations contractés sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle.

En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité.

IDENTITE DE REGIME FISCAL

En outre, la présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée.

m

DECLARATIONS

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, ci-dessus, ont été adoptées au quorum et à la majorité requis les modifications statutaires suivantes :

Ancien article

« ARTICLE 1 . FORME

Il est formé par la soussignée une Entreprise Unipersonnelle A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Nouvel article

« ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Les articles sur la durée, l'objet social, la dénomination, l'exercice social, le capital et sa répartition entre les membres de la société restent inchangés.

Compte tenu de la forme juridique de la société, les articles sur les cessions de titres, les assemblées générales et les organismes dirigeants et suivants ont également été modifiés dans les statuts.

Une copie desdits statuts établis sous la forme authentique est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises dans le mois à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 635-1-5° du Code général des impôts.

L'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement.

FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal des activités économiques compétent.

Un extrait des présentes sera signifié aux créanciers inscrits.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société issue de la transformation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société issue de la transformation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

NL

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : office.03052@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BESNAULT Johan a signé à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE le 28 juillet 2025	
et le notaire Me CABROLIER MARYLÈNE a signé à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT HUIT JUILLET	

u

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

